

# Formulaire d'enregistrement de garantie

## Revêtement d'aluminium architectural Maibec

Fini imprimé | Fini peint

### Détail et description des produits utilisés sur le chantier

Commande(s)	Produit	Série	Fini/Couleur	Peinture/Applicateur

Ce formulaire garantit à :

(Inscrire ici le nom du propriétaire de l'immeuble)

Que Maibec Inc. se conformera, pour la série MAE/MAA, aux normes énoncées aux clauses 1, 2 et 3 selon les conditions énoncées à la clause 4 de cette garantie (ci-jointe) et, pour la garantie MAP, aux normes énoncées aux clauses 1 et 2 selon les conditions énoncées à la clause 3 de cette garantie (ci-jointe), et ce, pour les produits en aluminium Maibec incluant les planches, les planches ventilées, les lattes architecturales, les panneaux, les panneaux assemblés et les accessoires.

Nom de l'entrepreneur et adresse de celui-ci :

Nom du projet :

Adresse de la propriété :

Adresse courriel :

Téléphone :

Date de complétion de l'installation :

J'ai lu et j'accepte les modalités de la garantie sur le produit (clause 1), de la garantie sur le fini imprimé (clause 2 – série MAE/MAA) et de la garantie sur le fini peinture en poudre (clause 2 série MAP et clause 3 série MAE/MAA), le tout sujet aux termes et conditions des clauses 3 (série MAP) et 4 (série MAE/MAA) relativement aux produits ayant été installés sur le projet ou l'immeuble identifié ci-avant.

J'accuse réception de la copie du certificat de garantie.

Nom du propriétaire ou de l'entrepreneur

Date

Signature

Dûment autorisé au nom de Maibec Inc.

Nom et titre

Date

Signature

## Tableau synthèse des garanties – Séries MAE et MAA

GARANTIES VISANT LE PRODUIT/SUBSTRAT : (voir détails dans le texte des garanties)		Gamme MAIBEC ALUMINIUM Planches et Lattes extrudées Série MAE, Lattes et Panneaux assemblés Série MAA					
<b>Garantie relative au Gauchissement</b>		50 ans					
<b>Garantie relative à la Corrosion</b>		50 ans					
<b>MODALITÉS DES GARANTIES VISANT LE PRODUIT/SUBSTRAT PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE :</b>							
<b>0 - 3 ans</b>	Garantie quant au produit/substrat :	Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec.					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	Coût de la main d'œuvre assumée par Maibec jusqu'à concurrence de 10 USD/pi <sup>2</sup> ou 13 CAD/pi <sup>2</sup> selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada).					
<b>4 - 50 ans</b>	Garantie quant au produit/substrat :	Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec.					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client).					
GARANTIES VISANT LA FINITION : (voir détails dans le texte des garanties)		FINI IMPRIMÉ	FINI PEINT MAIBEC EXPRESS et Sélection MAIBEC*		FINI PEINT Poudre Autre / Application MAIBEC**		
		Imprimé Maibec	Opaque poudre AAMA 2604	Opaque poudre AAMA 2605	Opaque poudre fournisseur hors sélection		
<b>Garantie relative à l'Adhérence</b>		20 ans	20 ans	25 ans	La garantie du manufacturier de la peinture utilisée sera appliquée. (voir annexe)		
<b>Garantie relative au Craquelage et fendillement</b>		20 ans	20 ans	25 ans			
<b>Garantie relative à la Stabilité couleur</b>		20 ans	15 ans	20 ans			
<b>Garantie relative à la Rétention brillance</b>		20 ans	15 ans	20 ans			
<b>Garantie relative au Farinage</b>		Sans objet	15 ans	20 ans			
<b>MODALITÉS DES GARANTIES VISANT LA FINITION PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE :</b>							
<b>0 - 3 ans</b>	Garantie quant à la finition du produit :	← Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec. →					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	← Coût de la main d'œuvre assumée par Maibec jusqu'à concurrence de 10 USD/pi <sup>2</sup> ou 13 CAD/pi <sup>2</sup> selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada). →					
<b>4 - 15 ans</b>	Garantie quant à la finition du produit :	← Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec. →					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	← Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client). →					
<b>16 - 20 ans</b>	Garantie quant à la finition du produit :	Les portions défectueuses sont couvertes à 80% par Maibec pendant la 16 <sup>e</sup> année, à 60% pendant la 17 <sup>e</sup> année, à 40% pendant la 18 <sup>e</sup> année, à 20% pendant la 19 <sup>e</sup> année et à 10% pendant la 20 <sup>e</sup> année.	← Pour les garanties qui s'appliquent toujours, les portions défectueuses sont couvertes à 100 % par Maibec. →			La garantie du manufacturier de la peinture utilisée ou du sous-traitant ayant effectué les travaux de peinture sera appliquée pour la durée de celle-ci et en fonction de ces termes et conditions. (voir annexe)	
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	← Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client) →					
<b>21 ans et + (jusqu'à 25 ans)</b>	Garantie quant à la finition du produit :	Sans objet	Sans objet	Pour les garanties qui s'appliquent toujours, les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec.			
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	Sans objet	Sans objet	Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client)			

Toutes les garanties sont sujettes aux Termes et Conditions détaillés dans le document de garantie MAIBEC Architectural, lequel a préséance sur le tableau présenté ci-devant ainsi que sur toute autre information communiquée en cas de conflit ou contradiction.

\* La Sélection MAIBEC inclut les couleurs des catalogues sélectionnés de manufacturiers pour lesquels MAIBEC est applicateur certifié.

\*\* Pour une peinture en poudre d'un fournisseur autre que les catalogues de la sélection MAIBEC, MAIBEC s'engage à suivre les spécifications d'application du fournisseur (certifié par ceux-ci).

## Tableau synthèse des garanties – Série MAP

GARANTIES VISANT LE PRODUIT/SUBSTRAT : (voir détails dans le texte des garanties)		Gamme MAIBEC ALUMINIUM Panneaux Série MAP					
<b>Garantie relative au Gauchissement</b>		<b>10 ans</b>					
<b>Garantie relative à la Corrosion</b>		<b>10 ans</b>					
<b>MODALITÉS DES GARANTIES VISANT LE PRODUIT/SUBSTRAT PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE :</b>							
<b>0 - 3 ans</b>	Garantie quant au produit/substrat :	Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec.					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	Coût de la main d'œuvre assumée par Maibec jusqu'à concurrence de 10 USD/pi <sup>2</sup> ou 13 CAD/pi <sup>2</sup> selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada).					
<b>4 - 10 ans</b>	Garantie quant au produit/substrat :	Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec.					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client)					
<b>GARANTIES VISANT LA FINITION :</b> (voir détails dans le texte des garanties)		<b>FINI PEINT</b> <b>MAIBEC EXPRESS et Sélection MAIBEC*</b>		<b>FINI PEINT</b> Poudre Autre / Application MAIBEC**	<b>FINI PEINT</b> Sous-Traitance		
		Opaque poudre AAMA 2604	Opaque poudre AAMA 2605	Opaque poudre fournisseur hors sélection	Application effectuée chez sous-traitant		
<b>Garantie relative à l'Adhérence</b>		20 ans	25 ans	La garantie du manufacturier de la peinture utilisée sera appliquée.	La garantie du sous-traitant ayant effectué les travaux de peinture sera appliquée.		
<b>Garantie relative au Craquelage et fendillement</b>		20 ans	25 ans				
<b>Garantie relative à la Stabilité couleur</b>		15 ans	20 ans				
<b>Garantie relative à la Rétention brillance</b>		15 ans	20 ans				
<b>Garantie relative au Farinage</b>		15 ans	20 ans				
<b>MODALITÉS DES GARANTIES VISANT LA FINITION PENDANT LA PÉRIODE COUVERTE :</b>							
<b>0 - 3 ans</b>	Garantie quant à la finition du produit :	← Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec. →					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	← Coût de la main d'œuvre assumée par Maibec jusqu'à concurrence de 10 USD/pi <sup>2</sup> ou 13 CAD/pi <sup>2</sup> selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada). →					
<b>4 - 15 ans</b>	Garantie quant à la finition du produit :	← Les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec. →					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	← Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client). →					
<b>16 - 20 ans</b>	Garantie quant à la finition du produit :	← Pour les garanties qui s'appliquent toujours, les portions défectueuses sont couvertes à 100 % par Maibec. →					
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	← Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client) →					
<b>21 ans et + (jusqu'à 25 ans)</b>	Garantie quant à la finition du produit :	Sans objet	Pour les garanties qui s'appliquent toujours, les portions défectueuses sont couvertes à 100% par Maibec.	La garantie du manufacturier de la peinture utilisée ou du sous-traitant ayant effectué les travaux de peinture sera appliquée pour la durée de celle-ci et en fonction de ces termes et conditions. (voir annexe)			
	Garantie quant à la main d'œuvre requise pour remplacer les portions défectueuses :	Sans objet	Aucune garantie (main d'œuvre aux frais du client)				

Toutes les garanties sont sujettes aux Termes et Conditions détaillés dans le document de garantie MAIBEC Architectural, lequel a préséance sur le tableau présenté ci-devant ainsi que toute autre information communiquée en cas de conflit ou contradiction.

\* La Sélection MAIBEC inclut les couleurs des catalogues sélectionnés de manufacturiers pour lesquels MAIBEC est applicateur certifié.

\*\* Pour une peinture en poudre d'un fournisseur autre que les catalogues de la sélection MAIBEC, MAIBEC s'engage à suivre les spécifications d'application du fournisseur.

<b>Formulaire d'enregistrement de garantie .....</b>	<b>1</b>
Tableau synthèse des garanties – Séries MAE et MAA.....	2
Tableau synthèse des garanties – Série MAP .....	3
<b>Garantie limitée des produits d'aluminium extrudés Séries MAE et MAA.....</b>	<b>5</b>
DÉFINITIONS.....	5
CLAUSE 1 - PRODUIT.....	5
CLAUSE 2 - FINI IMPRIMÉ .....	5
CLAUSE 3 - FINI PEINTURE EN POUDRE AAMA 2604-13 OU AAMA 2605-13 .....	6
CLAUSE 4 - TERMES ET CONDITIONS DE GARANTIE .....	6
<b>Garantie limitée des profils d'aluminium pliés série MAP.....</b>	<b>8</b>
DÉFINITIONS.....	8
CLAUSE 1 - PRODUIT .....	8
CLAUSE 2 - FINI PEINTURE EN POUDRE AAMA 2604-13 OU AAMA 2605-13 .....	8
CLAUSE 3 - Termes et conditions de garantie .....	9
<b>Annexes / Garanties de manufacturier(s), applicateur(s) – Autre(s) .....</b>	<b>11</b>

# Garantie limitée des produits d'aluminium extrudés Séries MAE et MAA



## Revêtement d'aluminium architectural Maibec

Profils Maibec Aluminium Extrudé (Série MAE) – Produits Maibec Aluminium Assemblé (Série MAA)  
Fini imprimé | Fini peint

GARANTIE APPLICABLE AU CANADA AUX PRODUITS VENDUS PAR MAIBEC INC.

### DÉFINITIONS

Le terme « **PRODUIT** » est utilisé pour définir le profil d'aluminium extrudé, et les produits assemblés de profils extrudés et de panneaux d'aluminium à structure intérieure alvéolaire d'aluminium. Il exclut tout fini ou matière appliquée sur celui-ci.

Le terme « **FINI IMPRIMÉ** » est utilisé pour définir la couche d'apprêt, l'impression haute définition et la couche protectrice transparente à la clause 2.

Le terme « **FINI PEINT** » est utilisé pour définir la couche de peinture opaque rencontrant la norme FGIA/AAMA 2604-13 et AAMA 2605-13 (MAIBEC EXPRESS et Sélection MAIBEC\* seulement) et les critères de performance y étant décrits à la clause 3.

Le terme « **FINI** » est utilisé pour désigner collectivement le FINI IMPRIMÉ et le FINI PEINT.

\*La Sélection MAIBEC inclut les couleurs des catalogues sélectionnés de manufacturiers pour lesquels MAIBEC est applicateur certifié.

### CLAUSE 1 - PRODUIT

MAIBEC garantit expressément que ses PRODUITS d'aluminium sont exempts de défauts de matière ou de fabrication.

Durant la période de garantie, lorsque le produit est installé et entretenu selon les instructions de MAIBEC, il est garanti contre :

- 1.1. Le gauchissement. Le PRODUIT est garanti exempt de gauchissement inhérent. Sont exclus de la présente garantie tous gauchissements résultant de facteurs externes, incluant sans s'y limiter, la structure ou le support auquel le produit est fixé. Aux fins de la présente garantie le gauchissement est défini comme étant une déformation de plus de 1,6 mm (1/16 po) hors de plan par pied linéaire soit 304,8 mm (12 po).
- 1.2. La corrosion. Le PRODUIT est garanti contre la rouille et la corrosion, sous réserve que celui-ci soit installé et entretenu conformément aux instructions fournies par MAIBEC.
- 1.3. La « période de garantie » pour les garanties détaillées à la clause 1 est valide pendant cinquante (50) ans, débutant à la date apparaissant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 4.2.

1.4. Avenant que le PRODUIT présente une défectuosité :

- 1.4.1. Pour les trois (3) années suivant la date de complétion de l'installation : MAIBEC s'engage, à sa discréction exclusive, à réparer, remplacer ou rembourser la partie défectueuse du PRODUIT ainsi que la main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 10 \$ US ou 13 \$ CA par pied carré de produit remplacé, selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada), au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas.
- 1.4.2. Pour la quatrième (4e) jusqu'à la cinquantième (50e) année suivant la date de complétion de l'installation : MAIBEC s'engage, à sa discréction exclusive, à réparer, remplacer ou rembourser la partie défectueuse du PRODUIT au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas. MAIBEC n'assumera aucun coût lié à la main-d'œuvre.

### CLAUSE 2 - FINI IMPRIMÉ

Durant la période de garantie, le FINI IMPRIMÉ présentera les propriétés suivantes :

- 2.1 Résistance au craquelage et au fendillement. Aucun craquelage ni fendillement ne sera visible sur le FINI IMPRIMÉ lorsqu'observé à une distance de 3 m (10 pieds) de la surface métallique et inspectés à un angle de 90 degrés par rapport à la surface.
- 2.2 Stabilité de couleur. Aucune altération de couleur du FINI IMPRIMÉ excédant 5 (cinq) unités CIE Lab. mesurées selon la clause 6.3 de la norme ASTM D2244, ne sera observée. L'altération de la couleur sera mesurée sur la surface exposée ayant préalablement été nettoyée pour enlever l'huile, la graisse et les autres contaminants. Les valeurs correspondantes seront comparées aux valeurs mesurées sur le panneau de la cuvée originale.
- 2.3 Rétention de la brillance. Le FINI IMPRIMÉ présentera une rétention de la brillance qui équivaut à au moins 50 % de l'original. La rétention de la brillance sera mesurée sur la surface exposée du fini ayant préalablement été nettoyée pour enlever l'huile, la graisse ou autres contaminants. Les valeurs correspondantes seront comparées aux valeurs mesurées sur le panneau de la fabrication originale.
- 2.4 Adhérence. Le FINI IMPRIMÉ, dont l'adhérence est initialement mesurée sur des échantillons-référence, ne présentera aucun détachement inférieur à la classification 4B selon la norme ASTM D3359, méthode B.
- 2.5 La « période de garantie » pour les garanties détaillées à la clause 2 est valide pendant vingt (20) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 4.2 et selon les termes décrits à l'article 2.6.

**2.6 Advenant que le FINI IMPRIMÉ présente une défectuosité :**

**2.6.1 Pour les trois (3) années suivant la date de complétiion de l'installation :**

MAIBEC, à sa seule discréction, remplacera, réparera ou remboursera la partie défectueuse du PRODUIT ainsi que la main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 10 \$ US ou 13 \$ CA par pied carré de produit remplacé, selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada), au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas.

**2.6.2 Pour la quatrième (4e) jusqu'à la quinzième (15e) année suivant la date de complétiion de l'installation :** MAIBEC remplacera, réparera ou remboursera, à sa seule discréction, la partie défectueuse du PRODUIT au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas. MAIBEC n'assumera aucun coût lié à la main-d'œuvre.

**2.6.3 Pour la seizième (16e) jusqu'à la vingtième (20e) année suivant la date de complétiion de l'installation :** MAIBEC remplacera, réparera ou remboursera, à sa seule discréction, la partie défectueuse du PRODUIT au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé selon la durée de vie restante du PRODUIT (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous). MAIBEC n'assumera aucun coût lié à la main-d'œuvre.

Année	Couvert par Maibec
16	80%
17	60%
18	40%
19	20%
20	10%

**CLAUSE 3 - FINI PEINTURE EN POUDRE AAMA 2604-13 OU AAMA 2605-13**

Durant la période de garantie, le FINI PEINT présentera les propriétés suivantes :

- 3.1 **Résistance au craquelage et au fendillement.** Aucun craquelage ni fendillement ne sera visible sur le FINI PEINT lorsqu'observé à une distance de 3 m (10 pieds) de la surface métallique et inspectés à un angle de 90 degrés par rapport à la surface.
- 3.2 **Adhérence.** Le FINI PEINT, dont l'adhérence est initialement mesurée sur des échantillons-références selon la clause 8.4 de la norme **AAMA 2604-13** ou **AAMA 2605-13**, selon le cas, ne présentera aucun détachement inférieur à la classification 4B selon la norme ASTM D3359, méthode B.
- 3.3 **Stabilité de couleur.** Aucune altération de couleur du FINI PEINT excédant 5 (cinq) unités CIE Lab. mesurées selon la clause 6.3 de la norme ASTM D2244, ne sera observée. L'altération de la couleur sera mesurée sur la surface exposée ayant préalablement été nettoyée pour enlever l'huile, la graisse, la poudre, le film oxydé et les autres contaminants. Les valeurs correspondantes seront comparées aux valeurs mesurées sur le panneau de la cuvée originale.
- 3.4 **Rétention de la brillance.** La surface revêtue présentera une rétention de la brillance qui équivaut à au moins 30 % de l'original **pour le FINI PEINT AAMA 2604-13** ou à au moins 50 % de l'original **pour le FINI PEINT AAMA 2605-13**, mesuré à 60° selon la norme ASTM D523. La rétention de la brillance sera mesurée sur la surface exposée du FINI PEINT ayant préalablement été nettoyée pour enlever l'huile, la graisse, la poudre ou autres contaminants. Les valeurs correspondantes seront comparées aux valeurs mesurées sur le panneau de la fabrication originale.
- 3.5 **Résistance au farinage.** Aucun farinage du FINI PEINT sur le bâtiment supérieur à une valeur 8 mesurée selon la norme ASTM D4214, méthode A, ne sera observée.

**POUR UN FINI PEINT AAMA 2604-13**

- 3.6 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 3.1 (craquelage et fendillement) et 3.2 (adhérence) est valide pendant vingt (20) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 4.2 et selon les termes décrits à l'article 3.10.
- 3.7 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 3.3 (stabilité de couleur), 3.4 (brillance) et 3.5 (farinage) est valide pendant quinze (15) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 4.2 et selon les termes décrits à l'article 3.10.

**POUR UN FINI PEINT AAMA 2605-13**

- 3.8 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 3.1 (craquelage et fendillement) et 3.2 (adhérence) est valide pendant vingt-cinq (25) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 4.2 et selon les termes décrits à l'article 3.10.
- 3.9 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 3.3 (stabilité de couleur), 3.4 (brillance), 3.5 (farinage) est valide pendant vingt (20) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 4.2 et selon les termes décrits à l'article 3.10.
- 3.10 **Advenant que le FINI PEINT présente une défectuosité :**

**3.10.1 Pour les trois (3) années suivant la date de complétiion de l'installation :**

MAIBEC remplacera, réparera ou remboursera, à sa seule discréction, la partie défectueuse du PRODUIT ainsi que la main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 10 \$ US ou 13 \$ CA par pied carré de produit remplacé, selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada), au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas.

**3.10.2 À compter de la quatrième (4e) année et jusqu'à la fin de la période de garantie (15, 20 ou 25 ans, selon la garantie concernée) :** MAIBEC remplacera, réparera ou remboursera, à sa seule discréction, la partie défectueuse du PRODUIT au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas. MAIBEC n'assumera aucun coût lié à la main-d'œuvre.

**CLAUSE 4 - TERMES ET CONDITIONS DE GARANTIE**

- 4.1 L'enregistrement de la garantie est obligatoire pour lui donner effet, autrement elle est nulle. La présente garantie n'est valide que sur réception du formulaire d'enregistrement de garantie dûment complété. La garantie doit être enregistrée dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la fin de l'installation. Ledit enregistrement permet de confirmer la date d'achat du PRODUIT et facilite le traitement des réclamations par MAIBEC.
- 4.2 Cette garantie est transférable (1 fois) du propriétaire original. Pour effectuer le transfert de la garantie, un avis écrit doit être transmis à MAIBEC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du transfert du bâtiment. L'avis doit indiquer l'adresse de l'immeuble, le nom et l'adresse postale (si elle est différente) des nouveaux propriétaires et la date du transfert.
- 4.3 La preuve d'achat du PRODUIT doit être conservée, celle-ci étant requise lors de la soumission de toute réclamation en vertu de la présente garantie.
- 4.4 La présente garantie ne couvre pas les dommages résultant de conditions atmosphériques anormales, soit des conditions dépassant les classes C-1, C-2 et C-3 définies par la norme ISO 12944-2, incluant les atmosphères corrosives, salines ou particulièrement polluées, telles que, mais sans si limiter, les atmosphères contaminées par les émanations chimiques ou les embruns marins.

- 4.5 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par la manutention, l'expédition, le transport, l'exécution ou l'installation.
- 4.6 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par l'égratignure ou l'usure par frottement après l'installation.
- 4.7 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par l'eau stagnante à l'intérieur des installations horizontales.
- 4.8 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par l'entreposage. Pour éviter d'endommager le PRODUIT et son FINI, il doit être conservé à plat et au sec. Un environnement humide est contre-indiqué.
- 4.9 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par un entretien inadéquat. Il est requis de nettoyer annuellement la poussière, la saleté et autres dépôts sur la partie revêtue à l'aide d'une éponge douce ou d'un chiffon, d'eau et de détergent doux ou de savon avec un pH entre 5 et 9. Le lavage à pression et l'utilisation de détergents durs ou de produits chimiques sont à proscrire. Inclure dans votre registre d'entretien les éléments suivants : date, heure, nom de la personne chargée de l'entretien et sa désignation, produits spécifiques utilisés, le nom de la société d'entretien et l'état général du FINI. Dans le cadre du traitement des réclamations en vertu de la présente garantie, MAIBEC peut exiger la communication d'une copie dudit registre d'entretien.
- 4.10 La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par les catastrophes naturelles, les chutes d'objets, les forces extérieures, les explosions, les incendies, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de guerre, ou par d'autres événements similaires ou différents échappant au contrôle de MAIBEC.
- 4.11 La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par une exposition à des températures supérieures à soixante (60) degrés Celsius, à des acides nocifs pour le type de fini appliquée sur le revêtement ou à des zones d'eau salée.
- 4.12 La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par l'utilisation de ruban adhésif, de mastic ou de pâte d'étanchéité, de marques d'eau ou de points d'attache, ou de travaux - tels que le pliage, l'étirement, le découpage, le sciage ou le fraisage - effectués après le transfert de propriété des pièces de MAIBEC au client.
- 4.13 La garantie ne couvre pas les dommages au PRODUIT résultant d'un problème de conception ou de structure de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé.
- 4.14 La garantie ne couvre pas les dommages dont la responsabilité incombe à un tiers non lié à MAIBEC.
- 4.15 La garantie ne couvre pas les dommages qui résultent d'un usage abnormal du PRODUIT ou d'une conduite négligente à son égard.
- 4.16 Les réclamations doivent être soumises par écrit à MAIBEC dans un délai raisonnable (maximum 90 jours) suivant la détection du problème et être accompagnées de la preuve d'achat du PRODUIT. Après la réception de l'avis, MAIBEC doit bénéficier d'un délai raisonnable pour inspecter et vérifier la réclamation. Une autorisation de MAIBEC doit être obtenue avant d'entamer tout travail de réparation ou de finition.
- 4.17 MAIBEC n'assume qu'une responsabilité limitée quant aux coûts de transport et de main-d'œuvre nécessaires pour démonter les pièces défectueuses, les ramener à ses installations et les faire réinstaller. Il en va de même pour les coûts de matériel relatifs à la production en usine des pièces défectueuses qui n'ont pas pu être récupérées pour être recouvertes. Pour l'ensemble de ces travaux spécifiques (main-d'œuvre et matériel de remplacement), la responsabilité de MAIBEC est limitée à un montant égal à un maximum de deux cents pour cent (200 %) de la valeur du contrat.
- 4.18 MAIBEC n'encourt aucune responsabilité en cas de réclamation, contractuelle ou non, pour quelque dommage, direct ou indirect, découlant d'une défectuosité du PRODUIT, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pertes de profit, de revenu, de marché, d'achalandage, d'affaires ou de production, de temps, de jouissance de la vie ainsi que tout autre type de réclamation de la part du client ou d'une tierce partie.
- 4.19 La garantie sur tout métal revêtu réparé ou remplacé est valide pendant le reste de la période de garantie du produit d'origine. Tout travail sera effectué par une entreprise ou un entrepreneur sélectionné ou autorisé par MAIBEC. La variation de couleur entre les produits remis en état ou remplacés et les produits d'origine ne sera pas considérée comme une défectuosité.
- 4.20 Cette garantie représente l'entente intégrale entre les parties relative à son objet et prévaut sur toute entente antérieure, verbale ou écrite, entre les parties relatives à son objet. Les garanties limitées précisent la responsabilité entière de MAIBEC en ce qui a trait aux produits qu'elles couvrent. Nul n'est autorisé à faire de déclaration concernant la garantie au nom de MAIBEC à l'exception de ce qui est expressément énoncé ci-dessus, et de telles déclarations n'auront pas d'effet obligatoire pour MAIBEC, y incluant toute déclaration émanant de ses représentants, le cas échéant.
- 4.21 À l'exception de ce qui est expressément énoncé ci-dessus MAIBEC n'émet aucune garantie, expresse ou tacite, incluant mais ne se limitant pas à la garantie de commercialité ou d'adaptation à un usage particulier. Les garanties sont valides pendant la durée de la garantie limitée, ou la durée plus courte prévue par la loi locale.
- 4.22 **NULLE DISPOSITION DE LA PRÉSENTE GARANTIE NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE GARANTIE SUR LA QUALITÉ DE L'EXÉCUTION DE L'INSTALLATEUR, OU COMME IMPOSANT À MAIBEC LA RESPONSABILITÉ D'UNE PERFORMANCE PEU SATISFAISANTE DUE À UNE MAUVAISE QUALITÉ DE L'EXÉCUTION OU À L'INSTALLATION. LA PRÉSENTE GARANTIE EST NULLE SI LES INSTRUCTIONS D'INSTALLATION DE MAIBEC NE SONT PAS RESPECTÉES.**
- 4.23 La présente garantie est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et son interprétation est soumise à ces mêmes lois. Tout litige entre les parties en lien avec cette garantie devra être entendu par les tribunaux du lieu où le contrat a été conclu, à l'exclusion de tout autre juridiction.
- La garantie vous confère des droits particuliers reconnus par la loi, lesquels sont susceptibles de varier d'un État/d'une province à l'autre. Les dispositions de la présente garantie n'empêchent pas l'application de quelque loi provinciale ou d'État en vigueur qui, dans certaines circonstances, peut interdire certaines limitations et exclusions prévues par les présentes garanties.
- MAIBEC NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES FORTUITS, PARTICULIERS, MULTIPLES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UN QUELCONQUE VICE DU OU DES PRODUITS FOURNIS, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES DOMMAGES AUX BIENS OU LA PERTE DE BÉNÉFICES.**
- Pour plus de renseignements sur les produits, veuillez communiquer avec le service du soutien à la clientèle aux coordonnées suivantes :
- Maibec Inc.**  
**202 – 1984, 5<sup>e</sup> Rue**  
**Lévis (Québec)**  
**G6W 5M6 Canada**
- Téléphone : 418 659-3323**  
**Sans frais : 1 800 363-1930**  
**[info@maibec.com](mailto:info@maibec.com)**

# Garantie limitée des profils d'aluminium pliés série MAP



## Revêtement d'aluminium architectural Maibec

### Maibec Aluminium Plaque (Série MAP)

#### Fini peint

GARANTIE APPLICABLE AU CANADA AUX PRODUITS VENDUS PAR MAIBEC INC.

#### DÉFINITIONS

Le terme « **PRODUIT** » est utilisé pour définir le profil d'aluminium plié. Il exclut tout fini ou matière appliquée sur celui-ci.

Le terme « **FINI** » est utilisé pour définir la couche de peinture unie opaque rencontrant la norme FGIA/ AAMA 2604-13 ou AAMA 2605-13 13 (MAIBEC EXPRESS et Sélection MAIBEC\* seulement), selon le cas, et les critères de performance y étant décrits à la clause 2.

\*La Sélection MAIBEC inclut les couleurs des catalogues sélectionnés de manufacturiers pour lesquels MAIBEC est applicateur certifié.

#### CLAUSE 1 - PRODUIT

**MAIBEC garantit expressément que ses PRODUITS d'aluminium sont exempts de défauts de matière ou de fabrication.**

**Durant la période de garantie, lorsque le produit est installé et entretenu selon les instructions de MAIBEC, il est garanti contre :**

1.1 Le gauchissement. Le PRODUIT lui-même restera entier et exempt de toute fissure, distorsion ou déformation susceptible d'affecter son profil ou sa durabilité pendant la période de garantie, à condition que le produit soit installé dans des conditions normales et qu'il soit soumis à des charges et à une pression atmosphérique normales. Aux fins de la présente garantie le gauchissement est défini comme étant une déformation de plus de 1,6 mm (1/16 po) hors de plan par pied linéaire soit 304,8 mm (12 po).

1.2 La corrosion. Lorsqu'il est installé et entretenu selon les instructions de MAIBEC, le PRODUIT est garanti contre la rouille et la corrosion.

1.3 La « période de garantie » pour les garanties détaillées à la clause 1 est valide pendant dix (10) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 3.2.

1.4 Advenant que le PRODUIT présente une défectuosité:

1.4.1 Pour les trois (3) années suivant la date de complétion de l'installation : MAIBEC s'engage, à sa discrétion exclusive, à réparer, remplacer ou rembourser la partie défectueuse du PRODUIT ainsi que la main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 10 \$ US ou 13 \$ CA par pied carré de produit remplacé, selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada), au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas.

1.4.2 Pour la quatrième (4<sup>e</sup>) jusqu'à la dizième (10<sup>e</sup>) année suivant la date de complétion de l'installation : MAIBEC s'engage, à sa discrétion exclusive, à réparer, remplacer ou rembourser la partie défectueuse du PRODUIT au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas. MAIBEC n'assumera aucun coût lié à la main-d'œuvre.

#### CLAUSE 2 - FINI PEINTURE EN POUDRE AAMA 2604-13 OU AAMA 2605-13

**Durant la période de garantie, le FINI présentera les propriétés suivantes :**

2.1 Résistance au craquelage et au fendillement. Aucun craquelage ni fendillement ne sera visible sur le FINI lorsqu'observé à une distance de 3 m (10 pieds) de la surface métallique et inspectés à un angle de 90 degrés par rapport à la surface.

2.2 Adhérence. Le FINI, dont l'adhérence est initialement mesurée sur des échantillons-références selon la clause 8.4 de la norme **AAMA 2604-13 ou AAMA 2605-13**, selon le cas, ne présentera aucun détachement inférieur à la classification 4B selon la norme ASTM D3359, méthode B.

2.3 Stabilité de couleur. Aucune altération de couleur du FINI excédant 5 (cinq) unités CIE Lab. mesurées selon la clause 6.3 de la norme ASTM D2244, ne sera observée. L'altération de la couleur sera mesurée sur la surface exposée ayant préalablement été nettoyée pour enlever l'huile, la graisse, la poudre, le film oxydé et les autres contaminants. Les valeurs correspondantes seront comparées aux valeurs mesurées sur le panneau de la cuvée originale.

2.4 Rétention de la brillance. La surface revêtue présentera une rétention de la brillance qui équivaut à au moins 30 % de l'original pour le **FINI peinture en poudre AAMA 2604-13 ou à au moins 50 % de l'original pour le FINI peinture en poudre AAMA 2605-13**, mesuré à 60° selon la norme ASTM D523. La rétention de la brillance sera mesurée sur la surface exposée du FINI ayant préalablement été nettoyée pour enlever l'huile, la graisse, la poudre ou autres contaminants. Les valeurs correspondantes seront comparées aux valeurs mesurées sur le panneau de la fabrication originale.

2.5 Résistance au farinage. Aucun farinage du FINI sur le bâtiment supérieur à une valeur 8 mesurée selon la norme ASTM D4214, méthode A, ne sera observée.

#### POUR UN FINI AAMA 2604-13

2.6 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 2.1 (craquelage et fendillement) et 2.2 (adhérence) est valide pendant vingt (20) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 3.2 et selon les termes décrits à l'article 2.10.

2.7 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 2.3 (stabilité de couleur), 2.4 (brillance), 2.5 (farinage) est valide pendant quinze (15) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 3.2 et selon les termes décrits à l'article 2.10.

POUR UN FINI AAMA-2605-13

- 2.8 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 2.1 (craquelage et fendillement) et 2.2 (adhérence) est valide pendant vingt-cinq (25) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 3.2 et selon les termes décrits à l'article 2.10.
- 2.9 La « période de garantie » pour les garanties détaillées au long aux clauses 2.3 (stabilité de couleur), 2.4 (brillance), 2.5 (farinage) est valide pendant vingt (20) ans, débutant à la date figurant sur le formulaire d'enregistrement de la garantie et aussi longtemps que le « propriétaire » nommé plus haut possède la propriété où le produit a été installé à l'origine, sous réserve de l'article 3.2 et selon les termes décrits à l'article 2.10.

## 2.10 Advenant que le FINI présente une défectuosité:

2.10.1 Pour les trois (3) années suivant la date de complétion de l'installation : MAIBEC remplacera, réparera ou remboursera, à sa seule discréction, la partie défectueuse du PRODUIT ainsi que la main-d'œuvre jusqu'à concurrence de 10 \$ US ou 13 \$ CA par pied carré de produit remplacé, selon le lieu du projet (États-Unis ou Canada), au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas.

2.10.2 À compter de la quatrième (4e) année et jusqu'à la fin de la période de garantie (15, 20 ou 25 ans, selon la garantie concernée) : MAIBEC remplacera, réparera ou remboursera, à sa seule discréction, la partie défectueuse du PRODUIT au propriétaire ou à l'acquéreur subséquent de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé, selon le cas. MAIBEC n'assumera aucun coût lié à la main-d'œuvre.

**CLAUSE 3 - TERMES ET CONDITIONS DE GARANTIE**

- 3.1 L'enregistrement de la garantie est obligatoire pour lui donner effet, autrement elle est nulle. La présente garantie n'est valide que sur réception du formulaire d'enregistrement de garantie dûment complété. La garantie doit être enregistrée dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la fin de l'installation. Ledit enregistrement permet de confirmer la date d'achat du PRODUIT et facilite le traitement des réclamations par MAIBEC.
- 3.2 Cette garantie est transférable (1 fois) du propriétaire original. Pour effectuer le transfert de la garantie, un avis écrit doit être transmis à MAIBEC dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du transfert du bâtiment. L'avis doit indiquer l'adresse de l'immeuble, le nom et l'adresse postale (si elle est différente) des nouveaux propriétaires et la date du transfert.
- 3.3 La preuve d'achat du PRODUIT doit être conservée, celle-ci étant requise lors de la soumission de toute réclamation en vertu de la présente garantie.
- 3.4 La présente garantie ne couvre pas les dommages résultant de conditions atmosphériques anormales, soit des conditions dépassant les classes C-1, C-2 et C-3 définies par la norme ISO 12944-2, incluant les atmosphères corrosives, salines ou particulièrement polluées, telles que, mais sans si limiter, les atmosphères contaminées par les émanations chimiques ou les embruns marins.
- 3.5 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par la manutention, l'expédition, le transport, l'exécution ou l'installation.
- 3.6 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par l'égratignure ou l'usure par frottement après l'installation.
- 3.7 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par l'eau stagnante à l'intérieur des installations horizontales.
- 3.8 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par l'entreposage. Pour éviter d'endommager le PRODUIT et son FINI, il doit être conservé à plat et au sec. Un environnement humide est contre-indiqué.
- 3.9 La garantie ne couvre pas les dommages au métal revêtu causés par un entretien inadéquat. Il est requis de nettoyer annuellement la poussière, la saleté et autres dépôts sur la partie revêtue à l'aide d'une éponge douce ou d'un chiffon, d'eau et de détergent doux ou de savon avec un pH entre 5 et 9. Le lavage à pression et l'utilisation de détergents durs ou de produits chimiques sont à proscrire. Inclure dans votre registre d'entretien les éléments suivants : date, heure, nom de la personne chargée de l'entretien et sa désignation, produits spécifiques utilisés, le nom de la société d'entretien et l'état général du FINI. Dans le cadre du traitement des réclamations en vertu de la présente garantie, MAIBEC peut exiger la communication d'une copie dudit registre d'entretien.

- 3.10 La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par les catastrophes naturelles, les chutes d'objets, les forces extérieures, les explosions, les incendies, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de guerre, ou par d'autres événements similaires ou différents échappant au contrôle de MAIBEC.
- 3.11 La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par une exposition à des températures supérieures à soixante (60) degrés Celsius, à des acides nocifs pour le type de fini appliquée sur le revêtement ou à des zones d'eau salée.
- 3.12 La garantie ne s'applique pas aux dommages causés par l'utilisation de ruban adhésif, de mastic ou de pâte d'étanchéité, de marques d'eau ou de points d'attache, ou de travaux - tels que le pliage, l'étiènement, le découpage, le sciage ou le fraisage - effectués après le transfert de propriété des pièces de MAIBEC au client.
- 3.13 La garantie ne couvre pas les dommages au PRODUIT résultant d'un problème de conception ou de structure de l'immeuble sur lequel le PRODUIT est installé.
- 3.14 La garantie ne couvre pas les dommages dont la responsabilité incombe à un tiers non lié à MAIBEC.
- 3.15 La garantie ne couvre pas les dommages qui résultent d'un usage anormal du PRODUIT ou d'une conduite négligente à son égard.
- 3.16 Les réclamations doivent être soumises par écrit à MAIBEC dans un délai raisonnable (maximum 90 jours) suivant la détection du problème et être accompagnées de la preuve d'achat du PRODUIT. Après la réception de l'avis, MAIBEC doit bénéficier d'un délai raisonnable pour inspecter et vérifier la réclamation. Une autorisation de MAIBEC doit être obtenue avant d'entamer tout travail de réparation ou de finition.
- 3.17 MAIBEC n'assume qu'une responsabilité limitée quant aux coûts de transport et de main-d'œuvre nécessaires pour démonter les pièces défectueuses, les ramener à ses installations et les faire réinstaller. Il en va de même pour les coûts de matériel relatifs à la production en usine des pièces défectueuses qui n'ont pas pu être récupérées pour être recouvertes. Pour l'ensemble de ces travaux spécifiques (main-d'œuvre et matériel de remplacement), la responsabilité de MAIBEC est limitée à un montant égal à un maximum de deux cents pour cent (200 %) de la valeur du contrat.
- 3.18 MAIBEC n'encourt aucune responsabilité en cas de réclamation, contractuelle ou non, pour quelque dommage, direct ou indirect, découlant d'une défectuosité du PRODUIT, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pertes de profit, de revenu, de marché, d'achalandage, d'affaires ou de production, de temps, de jouissance de la vie ainsi que tout autre type de réclamation de la part du client ou d'une tierce partie.
- 3.19 La garantie sur tout métal revêtu réparé ou remplacé est valide pendant le reste de la période de garantie du produit d'origine. Tout travail sera effectué par une entreprise ou un entrepreneur sélectionné ou autorisé par MAIBEC. La variation de couleur entre les produits remis en état ou remplacés et les produits d'origine ne sera pas considérée comme une défectuosité.
- 3.20 Cette garantie représente l'entente intégrale entre les parties relative à son objet et prévaut sur toute entente antérieure, verbale ou écrite, entre les parties relatives à son objet. Les garanties limitées précisent la responsabilité entière de MAIBEC en ce qui a trait aux produits qu'elles couvrent. Nul n'est autorisé à faire de déclaration concernant la garantie au nom de MAIBEC à l'exception de ce qui est expressément énoncé ci-dessus, et de telles déclarations n'auront pas d'effet obligatoire pour MAIBEC, y incluant toute déclaration émanant de ses représentants, le cas échéant.
- 3.21 À l'exception de ce qui est expressément énoncé ci-dessus MAIBEC n'émet aucune garantie, expresse ou tacite, incluant mais ne se limitant pas à la garantie de commercialité ou d'adaptation à un usage particulier. Les garanties sont valides pendant la durée de la garantie limitée, ou la durée plus courte prévue par la loi locale.
- 3.22 NULLE DISPOSITION DE LA PRÉSENTE GARANTIE NE SAURAIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE GARANTIE SUR LA QUALITÉ DE L'EXÉCUTION DE L'INSTALLATEUR, OU COMME IMPOSANT À MAIBEC LA RESPONSABILITÉ D'UNE PERFORMANCE PEU SATISFAISANTE DUE À UNE MAUVAISE QUALITÉ DE L'EXÉCUTION OU À L'INSTALLATION. LA PRÉSENTE GARANTIE EST NULLE SI LES INSTRUCTIONS D'INSTALLATION DE MAIBEC NE SONT PAS RESPECTÉES.
- 3.23 La présente garantie est régie par les lois en vigueur dans la province de Québec et son interprétation est soumise à ces mêmes lois. Tout litige entre les parties en lien avec cette garantie devra être entendu par les tribunaux du

lieu où le contrat a été conclu, à l'exclusion de tout autre juridiction. Toute action en justice se rapportant à la mise en œuvre de la présente garantie est sujette au délai de prescription de droit commun applicable dans la province ou l'État où le produit a été acheté.

La garantie vous confère des droits particuliers reconnus par la loi, lesquels sont susceptibles de varier d'un État/d'une province à l'autre. Les dispositions de la présente garantie n'empêchent pas l'application de quelque loi provinciale ou d'État en vigueur qui, dans certaines circonstances, peut interdire certaines limitations et exclusions prévues par les présentes garanties.

MAIBEC NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES FORTUITS, PARTICULIERS, MULTIPLES, PUNITIFS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS RÉSULTANT D'UN QUELCONQUE VICE DU OU DES PRODUITS FOURNIS, Y COMPRIS, MAIS NON DE FAÇON LIMITATIVE, LES DOMMAGES AUX BIENS OU LA PERTE DE BÉNÉFICES.

Pour plus de renseignements sur les produits, veuillez communiquer avec le service du soutien à la clientèle aux coordonnées suivantes :

Maibec Inc.  
202 – 1984, 5<sup>e</sup> Rue  
Lévis (Québec)  
G6W 5M6 Canada

Téléphone : 418 659-3323  
Sans frais : 1 800 363-1930  
[info@maibec.com](mailto:info@maibec.com)

## Annexes / Garanties de manufacturier(s), applicateurs (s) – Autre(s)